



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement

Luxembourg, le 25 JAN. 2024

Arrêté 240118-603

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers et notamment l'article 6 ;

Considérant la demande du 12 janvier 2024, présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'entreprise sous-traitante pour procéder à des travaux de nuit au chantier aux points kilométriques 21.900-33.500 de la ligne ferroviaire Luxembourg-Troisvierges entre le 18 et le 23 février 2024, les interventions de nuit se constituant de travaux d'entretien divers ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'autorisation sollicitée pour procéder à des travaux de nuit au chantier aux points kilométriques 21.900-33.500 de la ligne ferroviaire Luxembourg-Troisvierges entre le 18 et le 23 février 2024 est accordée sous condition:



- de limiter les niveaux de bruit à 45 dB(A)Leq dans les alentours immédiats où séjournent à quelque titre que ce soit des personnes soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés, l'augmentation de 20 dB(A) de cette limite des niveaux de bruit prévue à l'article 5 du même règlement pouvant être appliquée ;
- de limiter les interventions de nuit aux travaux d'entretien divers ;
- que la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois se charge d'informer au préalable le voisinage du chantier en question.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois pour lui servir de titre, et en copie à l'Administration communale de Luxembourg, de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Lintgen et de Mersch.

Article 3: Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Serge Wilmes

Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité